



Pôle	Vie Locale
Auteur	Amandine
Rapporteur	Théodore BONNET-GAMARD, Maire
Date du conseil	28/03/2026
Nombre d'annexes	0

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le

ID : 038-213804222-20260328-AG_DEL2026_025-AR

Délibération du Conseil Municipal N°2026-025 Séance du 28/03/2026

Le vingt-huit mars deux-mille-vingt-six, le conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le mardi vingt-quatre mars deux-mille-vingt-six par Gérald Giraud, Maire sortant, s'est réuni à la mairie, en salle du Conseil municipal sous la présidence du Maire, Théodore Bonnet-Gamard.

Nombre de membres :	
- En exercice :	29
- Présents :	26
- Votants :	22

Présents : Balas Stéfane, Balicco Marie-Paule, Bonnet-Gamard Théodore, Bouvard Didier, Buntinx Marieke, Cadene Laurent, Conry Cécile, Coquet Laura, Dampne Sébastien, Daniel Ludovic, Delhomme Sébastien, Génon Tiphaine, Gignoux Estelle, Helderman Grégoire, Lesaint Jérôme, Luminais Françoise, Machet Vincent, Manuel Lilas, Moulin Valentin, Perez Solène, Picard Chloé, Picard Emmanuel, Prunet Christophe, Rebotier Flavie, Tetu Julia, Vincent Christelle.

Ont donné pouvoir : Croset Anne-Laure à Christelle Vincent, Spinelli Guillaume à Cécile Conry, Vaudet Louis à Théodore Bonnet-Gamard.

Secrétaire de séance : Lilas Manuel.

Objet : Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Élu rapporteur : Théodore BONNET-GAMARD, Maire

Le maire nouvellement élu expose :

Aussitôt après l'élection du maire, et avant de procéder à l'élection des adjoints au maire le conseil municipal détermine librement par délibération leur nombre sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (article L. 2122-2 du CGCT), soit au maximum 8 adjoints au maire sur les 29 conseillers municipaux élus pour la commune de Saint-Martin d'Uriage.

Vu l'article L.2122-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel « il y a dans chaque commune, un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal » ;

Vu l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Vu l'arrêté de la Préfète de l'Isère N°38-2026-01-13-00014 en date du 13 janvier 2026 fixant le nombre de sièges de conseillers municipaux et communautaires à pourvoir dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que l'effectif du conseil municipal la commune de Saint-Martin d'Uriage est fixé à vingt-neuf (29).

Considérant que la commune de Saint-Martin d'Uriage peut ainsi désigner jusqu'à huit (8) Adjoints ;

Monsieur le Maire propose de fixer à 6 (six) le nombre d'Adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (7 abstentions), décide :

- 1) **DE FIXER** le nombre d'adjoints au maire à 6 (six)
- 2) **DE MANDATER** le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 30/03/2026

Transmise au Représentant de l'État le : 30/03/2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 28/03/2026

LE MAIRE
Théodore BONNET-GAMARD



La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.